



**HAUTE-GARONNE**  
**CONSEIL GENERAL**

DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**SUBVENTION DU CONSEIL GENERAL  
POUR LA DECOHABITATION EN MILIEU RURAL**

**REGLEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'aide départementale pour la décohabitation est réservée aux jeunes agriculteurs, âgés de moins de 35 ans (plus année du service militaire) haut-garonnais qui sont :

- soit propriétaires exclusifs du logement concerné,
- soit locataires dans le cas de statut de fermage et qui occupent ce logement au titre de résidence principale.

**ARTICLE 2** –

La subvention est destinée à financer soit :

- la construction d'un logement neuf,
- l'aménagement à usage de logement de locaux non destinés à l'habitation,
- l'amélioration de logements existants,
- l'amélioration de logements acquis,
- l'agrandissement de logements existants par extension ou surélévation, dotés d'accès indépendants susceptibles d'assurer une réelle décohabitation.

L'acquisition-amélioration devra être réalisée sur le territoire de la commune, siège de l'exploitation, ou à défaut d'une commune directement limitrophe de celle du domicile des parents.

Les travaux pris en considération doivent améliorer le confort du logement. Ils doivent également entraîner la cessation de la cohabitation ou l'éviter, c'est-à-dire conduire à la construction de 2 logements totalement indépendants, même s'ils se trouvent sous le même toit. Seuls peuvent être éventuellement communs outre les accès, les annexes telles que caves, celliers, garages.

.../...

**ARTICLE 3** – Les demandeurs devront être affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) et être à jour de leur cotisation. Ils devront, de plus, justifier de leur adhésion aux organismes complémentaires (A.M.E.X.A. – G.A.M.E.X.).

**ARTICLE 4** – Le montant maximum de la subvention susceptible d'être allouée représente de 10 à 30 % du coût H.T. des travaux, avec un maximum de 6 860 €.

**ARTICLE 5** – Les plafonds maximum de ressources relatifs à l'attribution de la subvention départementale fixée en fonction de la composition de la famille sont les suivants :

- 1 personne adulte seule ou avec enfant	10 732 €
- 2 personnes adultes	20 962 €
- par personne mineure supplémentaire	3 689 €
- par personne majeure supplémentaire	7 043 €

Les ressources prises en compte sont constituées par les revenus déclarés (avant abattement) de l'année N-2 de l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour les personnes soumises au forfait, s'est le forfait retenu par l'Administration des Impôts qui sera pris en compte.

Pour les jeunes ménages ayant moins de 5 ans de vie commune, seul le revenu le plus élevé sera retenu dans le calcul du plafond des ressources.

**ARTICLE 6** – La subvention ne pourra en aucun cas être cumulable avec d'autres subventions ou prêts alloués par le Département pour le logement principal.

**ARTICLE 7** – Si la subvention pour la décohabitation est accordée, il ne pourra être sollicité d'autre subvention auprès du Département pour d'autres travaux dans le logement dans un délai de 10 ans.

Le cumul avec des subventions de l'Etat et de la Région pour les mêmes travaux est également interdit.

Si après la fin des travaux, la cohabitation n'a pas cessé, si les deux logements destinés aux cohabitants lors de la décision de subvention ne sont plus indépendants, si le logement aidé n'est plus occupé par le bénéficiaire sans motif valable ou s'il ne l'est pas à titre de résidence principale, il sera procédé au reversement de la subvention. Le montant du reversement sera calculé au prorata des années restant pour atteindre 10 ans.

**ARTICLE 8** – La décision d’attribution de la subvention sera prise au vu d’un dossier composé :

- d’une fiche de renseignements (ci-jointe) faisant apparaître le nombre de personnes occupant le logement et un état avant et après travaux,
- justificatif d’Etat Civil (carte d’identité, livret de famille), ainsi que pour toute autre personne vivant sous le même toit,
- certificat d’affiliation à la Mutualité Sociale Agricole,
- justificatif de l’adhésion à l’A.M.E.X.A. ou à la G.A.M.E.X.,
- certificats d’imposition ou de non imposition de l’année N-2 de l’ensemble des personnes vivant au foyer,
- attestation notariée de propriété,
- plan de situation au 1/25 000,
- plan de masse (cadastre),
- plan du logement au 1/50 (avant et après travaux si rénovation),
- vu des façades,
- devis descriptifs et estimatifs des travaux,
- copie du permis de construire si nécessaire,
- relevé d’identité bancaire.

**ARTICLE 9** – Les intéressés devront solliciter cette subvention auprès du Conseil Général – Direction de l’Agriculture, du développement Rural et de l’Environnement qui en assurera l’instruction préalablement à son examen pour avis, par la Commission Habitat Rural du Conseil Général. Cette Commission pourra se prononcer favorablement également pour des dossiers dont le dépassement de ressources est inférieur à 20 % du plafond fixé à l’article 5, au delà le rejet sera d’office. Les propositions de la Commission seront soumises pour décision définitive à la Commission Permanente.

**ARTICLE 10** – Si elle est allouée, la subvention sera versée sur production des factures relatives aux travaux pris en compte pour le calcul de la subvention, et conformes aux conditions définies à l’annexe ci-jointe.

Le Conseil Général pourra réaliser à tout moment un contrôle sur place pour constater l’exécution des travaux.

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES  
FACTURES A PRODUIRE  
SI LA SUBVENTION EST ALLOUEE**

---

⇒ **Toute facture devra être établie au NOM, PRENOM et ADRESSE du bénéficiaire de la subvention et être certifiée acquittée par l'entreprise qui l'a émise**

**De plus, devront apparaître les mentions obligatoires suivantes :**

- Le NOM ou la RAISON SOCIALE du Fournisseur.

- Le N° d'inscription au REGISTRE DU COMMERCE ou au REPERTOIRE DES METIERS (à défaut, le N°SIREN ou SIRET).

- La mention « réglée en espèces ou par chèque »

⇒ **Toute facture *manuscrite* devra, en outre, être signée par le fournisseur et comporter la mention suivante :**

**« CERTIFIEE SINCERE ET ARRETEE A LA SOMME DE ....(en lettres) ...€uros »**

**NB :**

- **Les tickets de caisse ne constituant pas des factures, ne seront pas pris en compte.**
- **Les factures antérieures à la date de la décision d'octroi de subvention ne seront pas prises en compte.**